

# COMMENT SE PLAINDRE EN PRISON ?



Auteure: Elise Van Haverbeke

Promotrice : Marie-Aude Beernaert

Clinique juridique Rosa Parks - UCLouvain

Juin 2024

# Je ne suis pas d'accord avec une décision, que puis-je faire ?



## 1 Je privilégie toujours la fiche message

Si vous avez un problème qui vous concerne directement, vous avez le droit d'en **parler à votre directeur** de prison. Vous pouvez lui écrire une lettre, lui parler pendant l'une de ses visites ou demander un rendez-vous avec lui.

## 2 Je contacte le Commissaire du mois

### QUI EST-CE ?

Une personne qui visite la prison au moins une fois par semaine pour s'assurer que vos droits sont respectés et que vous êtes traité avec dignité.

Il fait partie de la **Commission de surveillance** qui a pour mission de contrôler ce qui se passe dans la prison, d'aider à résoudre les problèmes entre le directeur de la prison et les détenus.

### QUAND ET COMMENT PUIS-JE L'APPELER ?

Vous pouvez faire appel à lui si vous avez des problèmes ou des préoccupations. Il est là pour vous écouter, vous aider et trouver des solutions, en utilisant la médiation si nécessaire.

Vous pouvez demander à le rencontrer en déposant un mot dans la boîte aux lettres de la Commission de surveillance sur section, ou via JustPrison.



## Je dépose une plainte auprès de la Commission des plaintes

Le droit de plainte est quelque chose de très spécifique. Vous ne pouvez pas déposer une plainte pour tout. Le **champ d'application** est très précis.

Il faut aussi faire attention à la manière dont vous déposez la plainte. Il y a **des formes et des délais** à respecter (voir fiches n° 8 et 9).

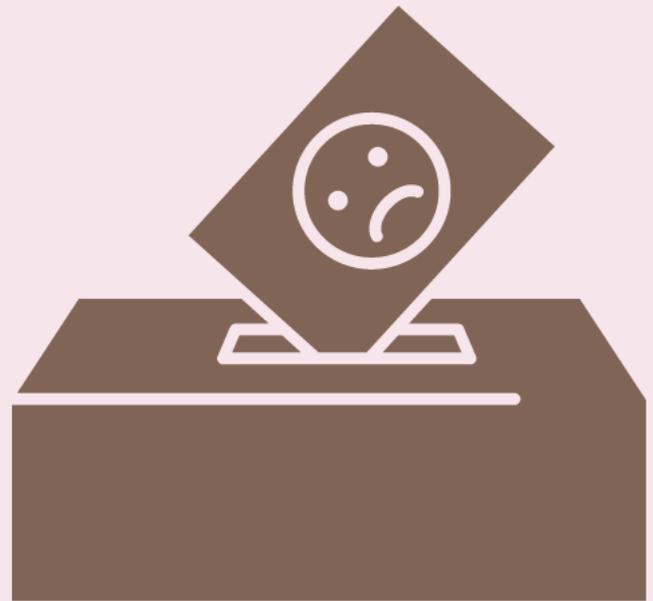
Dans les fiches n°4 à 15, vous découvrirez **qui** s'occupe de vos plaintes et **comment** elles sont traitées. Nous vous expliquerons également la démarche à suivre pour déposer une plainte correctement.



## Je me dirige vers d'autres moyens de recours

**Vous avez essayé** de résoudre votre problème en parlant au directeur et au Commissaire du mois et vous ne rentrez pas dans le champ d'application du droit de plainte ?

Vous avez encore d'**autres possibilités** qui vous sont expliquées dans les fiches n° 17 et suivantes.



# Le droit de plainte

---

Les acteurs **04**

---

Le champ d'application **05**

---

Le dépôt de ma plainte **08**

---

Le traitement de ma  
plainte **10**

---

La décision **11**

---

Une potentielle  
compensation **12**

---

Les recours **13**

---

Les décisions en matière  
de transfert **14**

---

Les décision en matière  
de RSPI **15**

# Les acteurs

## La Commission des plaintes

La Commission des plaintes **examine les plaintes** des détenus. Chaque commission de surveillance a sa propre Commission des plaintes parmi ses propres membres.

La Commission des plaintes est cependant différente et **indépendante de la Commission de surveillance**. Si un membre de la Commission de surveillance a discuté avec vous à propos de votre plainte, il ne devrait pas participer à la décision concernant cette plainte au sein de la Commission des plaintes.

## La Commission d'appel

La Commission d'appel est conçue pour donner aux détenus **une seconde chance** de faire entendre leur voix concernant les plaintes qu'ils ont déjà soumises mais dont le résultat ne leur convient pas. Le directeur de prison peut également aller en appel s'il veut contester la décision de la Commission des plaintes.

Certaines décisions sont traitées **directement par la Commission d'appel** : les décisions sur le régime de sécurité particulier individuel (voir la fiche n°15).

Il y a également une autre spécificité en ce qui concerne les **décisions en matière de transfert** (voir la fiche n°14).

# Ma plainte peut-elle être soumise à la Commission des plaintes ?



## Trois conditions :

- ✓ Une **décision**
- ✓ Une décision prise **par le directeur** ou en son nom
- ✓ Une décision **individuelle**

### 1 Est-une décision ?

OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décisions prises au niveau de la vie quotidienne</li><li>• Décisions prises en matière de sécurité</li><li>• <b>Si une décision n'est pas prise dans le délai légal</b> prévu, cela compte comme une décision</li><li>• <b>Si aucun délai légal</b> n'est spécifié, ne pas prendre de décision dans un délai raisonnable est également considéré comme une décision</li></ul> 	<ul style="list-style-type: none"><li>• Du harcèlement</li><li>• Des coups et blessures</li><li>• De simples avis donnés par le directeur (comme par exemple lorsque vous demandez des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires)</li></ul> 

## 2

### Est-elle prise par le directeur ?

OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des décisions prises par votre directeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des décisions du médecin traitant</li> <li>Des décisions que le directeur doit simplement mettre en œuvre, comme celles d'un juge pénal</li> <li>Un avis du SPS</li> </ul>



## 3

### Une décision individuelle ?

Pour déposer une plainte auprès de la Commission des plaintes, la décision que je veux contester doit me concerner directement, et **non être adressée à tous les prisonniers**.

Si la décision **touche tout le monde** mais ne m'affecte pas personnellement, ça ne compte pas comme une décision individuelle, et **je ne peux pas** porter plainte à ce sujet.

OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>On me soumet à une fouille corporelle</li> <li>On me refuse de passer un appel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une décision à l'égard d'une autre personne comme un codétenu</li> </ul>



# La décision respecte-t-elle les trois conditions ?



**OUI**



Votre plainte **peut être déposée à la Commission** des plaintes et la procédure est expliquée dans les fiches suivantes.

**NON**



La Commission des plaintes doit déclarer irrecevables les plaintes qui ne tombent pas dans le champ d'application du droit de plainte. Vous pouvez repenser à la plainte interne ou au Commissaire du mois. Il existe également **d'autres moyens** de contestations expliqués aux fiches n°16 et suivantes.



## Certaines décisions ne suivent pas les procédures habituelles

- les décisions sur les placements et les transferts
- les décisions relatives au régime de sécurité particulier individuel.



Pour plus d'informations sur ces sujets, vous pouvez lire les fiches n°14 et 15

# Comment déposer ma plainte ?



## CE À QUOI J'AI DROIT :

- Déposer ma plainte
- Recevoir l'assistance nécessaire (ex: je ne parle pas la langue ou je ne sais pas lire et/ou écrire) et au besoin faire appel à un avocat

## LE FORMULAIRE DE PLAINTE

Il n'est pas obligatoire mais il s'agit d'un outil disponible qui peut vous être utile.

Commission des Plaintes  
Formulaire de plainte

Prison de : \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne détenue : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Numéro de cellule : \_\_\_\_\_

Je porte plainte contre la décision du directeur suivante :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

La décision a été prise le (date) : \_\_\_\_\_

À la prison de (lieu) : \_\_\_\_\_

Je ne suis pas d'accord avec cette décision parce que :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je serai assisté par un avocat/une personne de confiance (nom + coordonnées) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_  
Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Vous pouvez envoyer ce formulaire à la Commission des Plaintes :  
• Par la poste : Commission des Plaintes, Rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles  
• Par e-mail : [plaintes@ccsp-plaintes.be](mailto:plaintes@ccsp-plaintes.be)  
• Via la Commission de Surveillance lors de ses visites ou via sa boîte aux lettres  
(Attention : la Commission de Surveillance ne vient pas tous les jours)

Conseil Central de Surveillance Penitentiaire Rue de Louvain 48/2 - 1000 Bruxelles - [www.ccspl.be](http://www.ccspl.be)  
Le Conseil Central de Surveillance Penitentiaire veille à garantir les droits et le confort humanitaire des personnes détenues.

## AUTRES MOYENS

Si vous n'avez pas accès au formulaire, vous pouvez simplement expliquer votre plainte sur une feuille de papier.

## Où trouver le formulaire ?

Les formulaires sont disponibles sur section ou via JustPrison. Ils peuvent aussi être téléchargés en ligne.



<https://ccsp.belgium.be/droit-de-plainte/>



## QUAND ?

Au plus tard 7 jours après avoir été informé de la décision du directeur (un éventuel rallongement est possible dans certaines circonstances mais il faut toujours réagir aussi vite que possible).



## COMMENT ?

Une fois votre plainte rédigée, vous devez l'envoyer à la Commission des plaintes.

### Par quels moyens ?



Soit par la poste (rue de Louvain 48/2 – 1000 Bruxelles)



Soit par e-mail (en français à "plaintes@ccsp-plaintes.be" en néerlandais à "klachten@ctrg-klachten.be"), éventuellement via une personne de confiance



Soit via le commissaire du mois de la Commission de surveillance



Soit en déposant votre formulaire dans la boîte aux lettres de la Commission de surveillance ou via JustPrison

# Comment ma plainte est-elle traitée ?



## Médiation

Une médiation entre vous et le directeur **peut** être organisée par la commission des plaintes avec le commissaire du mois.

**Si un accord** est trouvé, vous pouvez décider d'abandonner votre plainte.

## Audition à la prison

(Si la Commission des plaintes l'estime nécessaire)



Les parties peuvent être entendues ensemble ou séparément.

Vous pourrez **expliquer pourquoi vous avez porté plainte**, tout comme le directeur pourra expliquer sa décision. Chacun peut **poser des questions**.

Si vous êtes entendus séparément, le président de la Commission fera un rapport oral à chacun de ce que l'autre a dit.



## Suspension de la décision attaquée

En attendant la décision sur votre plainte, le président de la Commission des plaintes **peut** décider de suspendre totalement ou partiellement la décision contestée.

# Quid de la réponse de ma plainte ?



Vous êtes censé recevoir une décision motivée **dans les 14 jours** mais en pratique, ce délai est rarement respecté.

**Votre plainte peut être déclarée :**

## Irrecevable

Votre plainte ne peut pas être analysée car elle ne rentre pas dans le champ d'application, ne respecte pas les délais, ou d'autres formalités.

La décision est maintenue

## Non fondée

Votre plainte a pu être analysée mais la décision est jugée raisonnable et juste.

La décision est maintenue

## Fondée

Votre plainte a pu être analysée et la décision est jugée illégale, déraisonnable ou injuste.

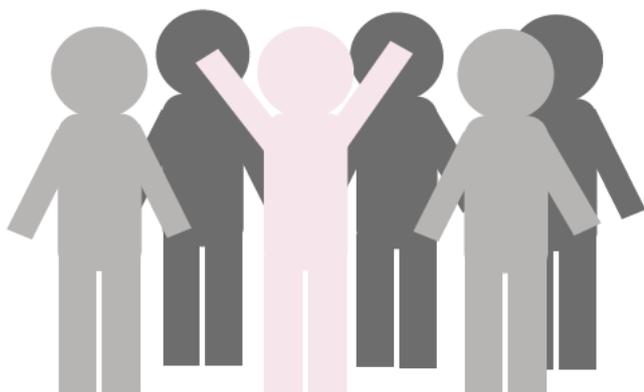
La décision est annulée, réévaluée ou il est ordonné qu'une nouvelle décision soit prise



# Ma plainte est fondée, ai-je droit à une compensation ?

## ANNULATION DES EFFETS DE LA DÉCISION

Après qu'une décision a été déclarée fondée, il faut essayer de **supprimer ou de modifier les conséquences** de la décision initiale. Cela signifie que tout impact négatif que cette décision avait sur vous doit être, dans la mesure du possible, éliminé ou corrigé pour refléter la décision de la Commission des plaintes.



## COMPENSATION NON FINANCIÈRE

Cette compensation ne sera pas financière, vous **ne pourrez donc pas recevoir de l'argent**. Elle peut cependant avoir de la valeur.

Exemples : augmentation du nombre de visites, + d'accès au préau, crédits de téléphone,...



## COMPENSATION INDIVIDUELLE

Il arrive que certaines conséquences de la décision annulée ne puissent pas être complètement corrigées. Dans ces cas, la Commission des plaintes peut décider de vous octroyer une compensation, spécialement conçue pour aider à rétablir un sentiment de justice et d'équité après une décision initialement inappropriée. La compensation est strictement individuelle, elle **ne s'applique qu'à vous et non à tous les détenus**.



# Je ne suis pas d'accord avec la décision de la Commission des plaintes



## Vous avez encore une possibilité : **L'APPEL**

Si la décision que vous recevez de la Commission ne vous convient pas, vous avez encore la possibilité de faire un appel. Le directeur pourrait le faire aussi s'il n'est pas satisfait de la décision rendue. Dans ces deux cas, la décision sera **revue par d'autres personnes**, par la Commission d'appel.

## **QUAND** faire appel ?

Au plus tard **7 jours** après avoir reçu la décision de la Commission des plaintes. Ce délai peut également être rallongé dans certaines circonstances.



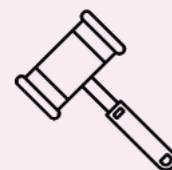
## **COMMENT** faire appel ?



Tout comme pour le dépôt de votre plainte, un formulaire existe, mais vous pouvez choisir **n'importe quel support** pour exprimer votre souhait de faire appel et le transmettre de la même manière que la plainte elle-même (boîte aux lettres de section, JustPrison, poste, ...)

## **LA CASSATION** : votre dernier recours après l'appel

La cassation est le dernier recours que vous pouvez utiliser si vous n'êtes pas satisfait de la décision d'appel. Elle est examinée par le **Conseil d'État**, qui ne vérifie toutefois que la légalité de la décision attaquée, sans se prononcer sur le fond. Il est préférable de consulter un avocat pour ce type de recours.



# Les décisions en matière de placements et transferts

En matière de placement et de transferts, c'est le **directeur général des établissements pénitentiaires qui a le pouvoir de décision**. Si vous êtes en désaccord avec un placement, un transfert ou un refus de transfert, vous avez aussi le droit de déposer une réclamation.

## Procédure à suivre

1

### Déposer une réclamation

Adressez d'abord votre réclamation directement au directeur général des établissements pénitentiaires, au plus tard dans les 7 jours après avoir été informé de la décision. Expliquez clairement les raisons de votre désaccord avec la décision prise.

2

### En cas de réponse insatisfaisante

Vous ne devez pas vous adresser à la Commission des plaintes, mais vous pouvez faire appel directement auprès de la Commission d'appel. Cette commission examine votre cas et prend une décision. Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez ensuite aller en cassation devant le Conseil d'État (qui n'examine toutefois que la légalité de la décision rendue, sans se prononcer sur le fond).

# Les décisions relatives au régime de sécurité particulier individuel

Si vous ne savez pas exactement de quoi il s'agit, vous pouvez consulter la fiche numéro 24 qui se trouve dans la section dédiée au régime disciplinaire. Cette fiche vous fournira des explications détaillées sur le sujet.

## Qui prend ces décisions ?

C'est le directeur général des établissements pénitentiaires qui décide, sur proposition de votre directeur de prison.

## Chez qui se plaindre ?

Vous ne devez pas vous adresser à la Commission des plaintes. Ce sera directement la Commission d'appel qui traitera de votre plainte.

## Appel ?

Vous ne pouvez pas faire appel de la décision de la commission d'appel.

## Cassation ?

Vous pouvez néanmoins si vous le jugez nécessaire aller en cassation devant le Conseil d'État (qui n'examine toutefois que la légalité de la décision rendue, sans se prononcer sur le fond).



# Les autres recours

---

L'assistance par un avocat **17**

---

Les actions civiles **18**

---

L'action pénale **21**

---

# VOUS AVEZ LE DROIT À UN AVOCAT !

Contrairement à une plainte que vous pouvez facilement déposer vous-même, pour les autres recours, il est conseillé de faire appel à un avocat.



## PREMIER CONSEIL JURIDIQUE GRATUIT

Tout le monde a le droit à un premier conseil juridique gratuit, peu importe votre situation financière. Ce service inclut des renseignements pratiques, des informations juridiques, un premier avis sur votre situation. Cela vous permet d'évaluer si vous devez poursuivre une procédure judiciaire.

## ASSISTANCE D'AVOCAT

En tant que détenu, vous êtes présumé ne pas avoir les moyens financiers pour engager un avocat. Cela vous donne droit à l'aide juridique **financée par l'État**. Cela vaut aussi si vous êtes détenu préventivement.

Il faut cependant **que votre privation de liberté soit totale**. Donc, si vous êtes en détention limitée, ou si vous avez été libéré sous surveillance électronique, vous n'avez pas droit à l'aide juridique sur base de votre statut de détenu. Vous y avez droit si vous remplissez des conditions de revenus.

# Les actions

# CIVILES



## C'est quoi ?

Une procédure judiciaire dans le but de résoudre un litige non pénal.

Cette procédure permet généralement de recevoir une compensation pour un dommage ou une perte causés par les actions ou l'inattention de l'autre partie.

## RÉSOLUTION

La résolution d'une action civile peut se faire :

- ★ par un jugement du tribunal après un procès.
- ★ par un règlement à l'amiable entre les parties.
- ★ par une médiation.

## CONDITIONS

1. Un de vos droits doit avoir été violé (garanti par la Constitution, la loi, la Convention européenne des droits de l'homme,...).
2. Vous devez avoir un intérêt personnel à agir.

# 1. Action en réparation pour préjudice subi



## Objectif

Demander réparation pour les pertes et souffrances causées par la faute d'une personne.

## Inconvénients



- Procédure lente
- Il faut recueillir beaucoup de preuves : la faute de la personne responsable, le dommage subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage.



## Procédure

Il faut introduire une procédure en justice et saisir le juge.

Cela se fait normalement par citation, ce qui suppose de faire intervenir un huissier de justice (et a donc un certain coût)

Faites-vous assister par un avocat.

## 2. Action en référé



### Objectif

Mettre fin rapidement à la violation d'un droit fondamental dans une situation d'urgence

### Inconvénients

Il faut démontrer une violation grave et difficilement réparable de vos droits (une situation dite "urgente").



### Procédure

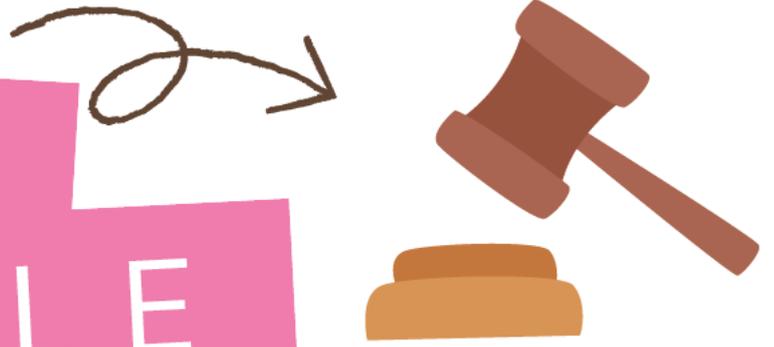
Il existe deux procédures différentes selon le degré d'urgence (l'une par citation, l'autre par requête unilatérale) mais dans les deux cas, il est préférable de vous faire assister par un avocat.

### Exemples

Faire respecter des droits minimaux pour les détenus en cas de grève, ou contester une décision qui refuse de vous donner des permissions de sortie auxquelles vous avez droit.



# L'action PÉNALE



## Objectif

Faire reconnaître la culpabilité de la personne qui vous a fait du tort.

## Procédure

La plainte peut être portée auprès de la police ou dans les mains du juge d'instruction en se constituant partie civile.

Il est préférable de se faire assister par un avocat.

## Inconvénients

- ★ Procédure lente.
- ★ Il faut identifier les auteurs.
- ★ Il faut recueillir des preuves.

## Exemples

- ★ Coups et blessures.
- ★ Attentat à la pudeur.
- ★ Traitements inhumains et dégradants,...

